



---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA SÉCURITÉ

**FOURNITURE D'ANIMATIONS  
DE LA FÊTE DE NOËL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ACCORD-CADRE N° 2024AN-07**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIÈRES**

**(CCAP)**

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1.1. Objet	4
1.2. Allotissement	4
1.3. Procédure - Forme	4
1.4. Durée	4
1.5. Montants	5
1.6. Lieux d'exécution	5
<b>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES</b>	<b>5</b>
2.1. Pièces particulières	5
2.2. Pièces générales	5
2.3. Pièces fournies par le titulaire	5
<b>ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE</b>	<b>5</b>
3.1. Acheteur	5
3.2. Représentant du titulaire	6
3.3. Formes des notifications entre les parties	6
<b>ARTICLE 4 - PRIX</b>	<b>6</b>
4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués	6
4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée	7
4.3. Variation dans les prix	7
4.4. Prestations similaires	8
<b>ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT</b>	<b>8</b>
5.1. Modalités de facturation	8
5.2. Mode de règlement	8
5.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances	9
5.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance	9
5.5. Présentation des demandes de paiement	9
<b>ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE</b>	<b>9</b>
6.1. Désignation de sous-traitants	9
6.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants	10
<b>ARTICLE 7 - AVANCE ET ACOMPTES</b>	<b>11</b>
7.1. Avance	11
<b>ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX</b>	<b>11</b>

<b>ARTICLE 9 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES</b>	<b>12</b>
10.1. Responsabilité	12
10.2. Assurances	13
<b>ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</b>	<b>13</b>
11.1. Émission des bons de commande	13
11.2. Émission des devis hors bordereau des prix unitaires	14
11.3. Logistique et livraison	14
11.4. Engagements environnementaux	15
11.5. Engagements sociaux	15
<b>ARTICLE 12 - SUIVI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</b>	<b>16</b>
12.1. Qualité des prestations	16
12.2. Obligations du titulaire	16
12.3. Opérations de vérifications	16
12.4. Le bilan	17
<b>ARTICLE 13 - clause de réExamen</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 14 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS</b>	<b>17</b>
14.1. Délais d'exécution	17
<b>ARTICLE 15 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 16 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE</b>	<b>18</b>
16.1. Résiliation	18
16.2. Litiges	19
16.3. Langue	19
<b>ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES</b>	<b>20</b>
17.1. Obligation de confidentialité	20
17.2. Protection des données à caractère personnel	20
<b>ARTICLE 18 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>21</b>

# **ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

## **1.1. Objet**

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation d'animations pour la Fête de Noël de l'Assemblée nationale, qui se tient chaque année, sur une journée, dans l'enceinte du Palais-Bourbon, conformément aux spécifications techniques indiquées dans le présent document, pour les enfants, âgés de 1 à 14 ans, des :

- députés ;
- collaborateurs de députés élus en Île-de-France ou bien exerçant leurs fonctions sur le site de l'Assemblée nationale ;
- membres du personnel de l'Assemblée nationale, quels que soient leurs statuts et le lieu d'exercice de leurs fonctions, y compris en position de mobilité extérieure ;
- ressortissants d'autres administrations détachés à titre permanent au Palais-Bourbon pour y exercer leurs fonctions ;
- employés permanents des associations qui constituent un démembrement de la personne publique pour en exercer des missions spécifiques.

L'ensemble des prestations attendues est détaillé dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières).

## **1.2. Allotissement**

L'accord-cadre n'est pas alloti, conformément à l'article L. 2113-10 du code de la commande publique car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

## **1.3. Procédure - Forme**

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée en application des dispositions des articles L. 2123-1 (2°) et R. 2123-1 (3°) du code de la commande publique (CCP).

Il est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'acheteur passe les bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

## **1.4. Durée**

### **1.4.1 Durée de validité de l'accord-cadre**

La durée de validité de l'accord-cadre est la durée pendant laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Cette durée est de 1 an à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Il pourra être reconduit de façon expresse 3 fois par périodes consécutives de 1 an.

La décision de reconduction est notifiée au titulaire au moins 3 mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

#### 1.4.2 Durée maximum d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne peut être notifié. Toutefois, les bons de commande déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus de 3 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

### 1.5. Montants

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 216 000 euros TTC sur sa durée totale.

### 1.6. Lieux d'exécution

L'accord-cadre est exécuté dans les locaux de l'acheteur, au Palais-Bourbon.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES**

---

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### 2.1. Pièces particulières

- L'AE (acte d'engagement) de l'accord-cadre dûment complété, et ses annexes dont l'annexe financière (Bordereau des Prix Unitaires) ;
- Le présent CCAP (cahier des clauses administratives particulières) et son annexe, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;
- Le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) et son annexe, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi.

### 2.2. Pièces générales

- Le CCAG-FCS (cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

### 2.3. Pièces fournies par le titulaire

- Le CRT (cadre de réponse technique) ;
- Photos.

## **ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE**

---

### 3.1. Acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeurs.

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier du présent accord-cadre est le directeur de l'administration générale et de la sécurité ou toute personne désignée par ses soins.

Le suivi opérationnel de l'exécution est assuré par les représentants de la direction de l'Administration générale et de la sécurité (DAGS).

### **3.2. Représentant du titulaire**

Dès la notification, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de 5 jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision ait à être justifiée.

Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

### **3.3. Formes des notifications entre les parties**

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire.

## **ARTICLE 4 - PRIX**

---

### **4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués**

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges et sujétions du titulaire. Ils comprennent également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Les prix sont unitaires définitifs.

Ils sont indiqués dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, la date d'établissement des prix est arrêtée au mois de la date de notification.

## 4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

## 4.3. Variation dans les prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisibles.

Les prix sont révisés annuellement à compter de la date de notification de l'accord-cadre, à l'aide de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times (I_1/I_0)$$

Dans laquelle :

**$P_1$**  : prix révisé ;

**$P_0$**  : prix à la date d'établissement des prix ;

**$I_1$**  : dernière valeur connue (y compris provisoire) de l'indice au moment de la révision des prix ;

**$I_0$**  : valeur de l'indice à la date d'établissement des prix.

L'indice de référence est l'indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 09.4.2.1.2 - Spectacles vivants (identifiant INSEE : 001764999).

En cas de fin de la série d'indice, la série de remplacement sera utilisée, assortie au besoin d'un coefficient de raccordement.

En cas de disparition de la série sans remplacement, un nouvel indice sera proposé au titulaire ; celui-ci aura la faculté de présenter des observations sur le nouvel indice dans un délai de dix jours calendaires à compter de la communication du nouvel indice. L'indice retenu sera réputé accepté à l'expiration de ce délai. En cas de désaccord de la part du titulaire, celui-ci pourra proposer l'utilisation d'un autre indice. La décision finale reviendra alors à l'acheteur, qui communiquera l'indice de remplacement à utiliser au titulaire.

La communication des prix révisés se fait 1 mois avant la date de révision des prix à la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution, s'accompagne de celle de l'indice de révision, obtenu par la même formule, sous la forme d'un pourcentage arrondi à la troisième décimale.

Les prix révisés seront arrondis à la deuxième décimale.

### Clause de sauvegarde

L'acheteur se réserve le droit de résilier, avec un préavis d'un (1) mois, l'accord-cadre, lorsque la révision des prix conduit à une augmentation de plus de 5 % par rapport aux prix initiaux de l'accord-cadre.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché par la personne publique pour ce motif n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

#### **4.4. Prestations similaires**

L'acheteur pourra recourir à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, sans que cela n'amène au dépassement du montant maximum de l'accord-cadre.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

---

### **5.1. Modalités de facturation**

Les prestations exécutées sont payées à terme échu, conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale et sous réserve d'acceptation du service fait, sur présentation de factures récapitulatives en fin d'évènement. Ces factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la quantité des fournitures ou prestations commandées ;
- La désignation du lieu d'exécution;
- La date et le numéro du bon de commande de l'Assemblée nationale,
- Le montant forfaitaire des prestations et prix unitaire HT de chaque fourniture avant et après remise
- Les montants et taux de TVA légalement applicables,
- Le montant total TTC des prestations exécutées,
- Le nom du service destinataire,
- La date et l'adresse de la réalisation de la prestation.

### **5.2. Mode de règlement**

Le règlement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture, par application du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au

cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

### **5.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances**

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

### **5.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

### **5.5. Présentation des demandes de paiement**

**Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris ceux domiciliés à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée et exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures électroniques de l'Assemblée nationale selon des modalités communiquées de manière dématérialisée au titulaire au début de l'exécution de l'accord-cadre.**

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

**Le titulaire est informé, par les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa, d'avoir à se conformer à cette obligation de transmettre toute facture par le portail. En conséquence, l'Assemblée nationale procèdera au rejet de toute facture qui serait transmise en dehors de ce portail.**

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale pourra appliquer la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent document.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire, l'accord-cadre pourra être résilié.

## **ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE**

---

### **6.1. Désignation de sous-traitants**

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément devra être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4<sup>1</sup> (dans la dernière version en vigueur) relatif à la présentation d'un sous-traitant précisant :
  - ❑ la désignation précise des prestations sous-traitées,
  - ❑ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
  - ❑ le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
  - ❑ les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
  - ❑ le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant, par la production des pièces exigées du titulaire dans les conditions fixées par le règlement de la consultation du présent marché ;
4. Les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
5. Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ;
6. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
7. Attestation d'assurance ;
8. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

**La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :**

[ags@assemblee-nationale.fr](mailto:ags@assemblee-nationale.fr)

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

## 6.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct adresse sa demande de paiement au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier, ainsi que l'accusé

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Ces documents seront adressés aux coordonnées ci-dessus mentionnés.

## **ARTICLE 7 - AVANCE ET ACOMPTES**

---

### **7.1. Avance**

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique. Le taux de l'avance est fixé à 5 % ou à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de calcul de l'avance est diminuée du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de l'accord-cadre (ou à 50 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise).

## **ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX**

---

L'accès aux locaux est réservé aux personnels placés sous l'autorité du titulaire expressément autorisés par l'Assemblée nationale, qui leur délivre, le cas échéant, un titre d'accès personnel. Ce badge doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Le personnel du titulaire doit toujours se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité émises par l'Assemblée nationale.

Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction d'une semaine ouvrable. Ce délai doit être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

Un tableau Excel recensant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de toutes les personnes appelées à franchir une porte de l'Assemblée nationale (animateurs, livreurs, etc.), ainsi que la liste des véhicules avec la marque, le modèle, la couleur et l'immatriculation, doivent être remis par le titulaire au plus tard une semaine avant l'évènement.

## **ARTICLE 9 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ**

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : Extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

### **10.1. Responsabilité**

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1242, 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a matériellement pas eu la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dérogée lorsqu'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

Toute mise hors service, temporaire ou définitive, d'une animation est notifiée au représentant ci-dessus désigné et confirmée dans un compte-rendu adressé après l'évènement à la direction de l'Administration générale et de la sécurité.

## **10.2. Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit justifier avant tout début d'exécution du marché, qu'il détient ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

---

### **11.1. Émission des bons de commande**

#### **11.1.1 Modalités d'émission des bons de commande**

L'accord-cadre s'exécute aux moyens de bons de commandes précisant la nature, la quantité, le délai de réalisation et le montant des prestations ou fournitures qui sont demandées par l'Assemblée nationale.

Est habilité à signer les bons de commande le directeur de l'AGS (Administration générale et de la sécurité) de l'Assemblée nationale ou son représentant.

Les bons de commandes sont notifiés par l'Assemblée nationale au titulaire sur la base des prix indiqués au bordereau de prix unitaires de l'acte d'engagement.

Un bon de commande peut porter sur une ou plusieurs prestations / fournitures.

Les bons de commande sont notifiés par messagerie électronique au titulaire, qui doit en accuser réception. La date de l'accusé de réception vaut date de notification du bon de commande.

#### **11.1.2 Contenu des bons de commande**

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence de l'accord-cadre (intitulé et numéro) ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la quantité des fournitures ou prestations commandées ;
- la désignation du lieu de d'exécution de la prestation ;
- les dates de début et de fin, ainsi que la durée d'exécution des prestations ;
- les prix unitaires H.T de chaque prestation ;
- les quantités commandées et le prix total par ligne ;

- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- tout autre renseignement utile.

### **11.1.3. Modification ou annulation d'un bon de commande**

Un bon de commande peut être modifié ou annulé, totalement ou partiellement, selon les modalités décrites pour la traçabilité du bon de commande, dans les conditions suivantes :

- si l'annulation intervient dans un délai de 7 jours maximum à compter de la notification du bon de commande ;
- si un incident imputable au titulaire est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande.

Au-delà de 7 jours, si la modification ou l'annulation d'un bon de commande n'est pas liée à une faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'acheteur. En pareille hypothèse, le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement est examinée et acceptée dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG-FCS.

## **11.2. Émission des devis hors bordereau des prix unitaires**

Lorsque qu'une prestation entrant dans l'objet de l'accord-cadre est requise et ne correspond pas à une catégorie spécifiée dans le bordereau des prix unitaires, l'Assemblée nationale est habilitée à solliciter un devis. Ladite prestation est ensuite commandée conformément au devis obtenu. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'acheteur veille à garantir d'une utilisation appropriée des fonds publics. Cette faculté est soumise à une limite de 10 % des montants déjà engagés dans le cadre du présent accord-cadre.

## **11.3. Logistique et livraison**

Conformément à l'article 20.2 CCAG-FCS, la qualité des emballages doit être adaptée aux conditions et modalités de transport prévues dans le présent document. Elle est de la responsabilité du titulaire. Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Les livraisons sont accompagnées de bons de livraison à l'en-tête du titulaire mentionnant :

- l'intitulé du marché et le numéro du bon de commande de l'Assemblée nationale ;
- la date d'expédition ;
- le lieu de livraison ;
- l'identité du destinataire ;
- la désignation du produit ;
- les quantités livrées et la quantité restant à livrer, le cas échéant ;

- les dénominations, mentions et indications propres à en permettre le contrôle.

Le titulaire est responsable de la fourniture jusqu'à réception et signature du bon de livraison. Il est également pleinement responsable de tous dommages matériels ou corporels susceptibles d'être provoqués par les opérations de livraison. Toute non-conformité observée à la réception pourra entraîner un refus de livraison.

Pour les véhicules : les véhicules de livraison autorisés peuvent décharger au 33 Quai d'Orsay. Ensuite, ils peuvent se garer soit plus loin à l'endroit de leur choix et hors de la responsabilité de l'Assemblée nationale, soit dans la Cour d'Honneur si les camions ont des dimensions compatibles avec la porte. Les véhicules qui resteront garés dans la Cour d'Honneur devront avoir été préalablement autorisés (des places seront réservées).

#### **11.4. Engagements environnementaux**

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les véhicules utilisés par le titulaire relevant des normes Euro respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 5. Ils sont équipés de vignettes Critair de niveau 1 à 4 (y compris véhicules électriques et hydrogène). Les prestations seront exécutées par le biais de véhicules ne comportant aucune motorisation Diesel.

Les véhicules légers (PTAC  $\leq$  3,5 t) utilisés auront un seuil d'émissions de CO<sub>2</sub> de 110g/km.

Il est également souhaité que le parc servant à l'exécution des prestations comprenne de préférence des véhicules à propulsion humaine, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermique) conformes aux normes en vigueur.

De la sorte, les prestations seront exécutées autant que faire se peut à l'aide de véhicules :

- dont la consommation de carburant est réduite ;
- les moins polluants en matière de rejets atmosphériques et en niveau sonore ;
- entretenus et suivis de manière à maintenir leur performance en termes de consommation et de limitation des nuisances (bruit et rejets) ;
- respectant le standard EURO 6 en matière d'émission de polluants.

Si le titulaire ne détient pas la certification « Label Objectif CO<sub>2</sub> », il respecte autant que faire se peut les éléments de cette certification dans le cadre de sa politique environnementale.

Il est rappelé que l'article L. 1431-3 du code des transports oblige à apporter une information à tout bénéficiaire d'une prestation de transport sur la quantité de GES émise par le ou les modes de transport utilisés.

#### **11.5. Engagements sociaux**

Il est souhaité que le titulaire mette en place, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et en lien avec l'exécution des prestations, une démarche d'amélioration sociale, reposant par exemple sur l'embauche de personnes éloignées de l'emploi, ou sur la mise en place d'un plan de suivi de la prévention des risques et de la qualité de vie au travail de son personnel, en particulier en application de l'article L. 4121-1 du code du travail. Il justifie, sur simple

demande du représentant de l'Assemblée nationale, des mesures mises en places pour respecter ses obligations et engagements.

## **ARTICLE 12 - SUIVI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

### **12.1. Qualité des prestations**

Les prestations doivent être conformes :

- aux prescriptions des normes homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois précédant la date de notification ;
- aux spécifications contractuelles ;
- aux bons de commande.

### **12.2. Obligations du titulaire**

Le titulaire s'engage à satisfaire aux exigences de qualité, de présentation et de conditionnement décrites dans les documents contractuels. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner le rejet des prestations et peut avoir pour conséquence la résiliation de l'accord-cadre.

Tout manquement du titulaire aux engagements souscrits (notamment un retard de livraison ou une livraison non-conforme) lui sera signalé par lettre recommandée avec avis de réception et pourra faire l'objet des pénalités et sanctions.

### **12.3. Opérations de vérifications**

Les opérations de vérification se déroulent dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérification sont effectuées, par délégation de l'acheteur, par le service en charge du suivi opérationnel de l'exécution.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai imparti au service en charge du suivi opérationnel de l'exécution pour procéder aux opérations de vérification est de 1 jour à compter de la date de livraison du dernier livrable ou de l'achèvement de l'exécution du service.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas convoqué aux opérations de vérification.

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations contractuelles. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'achèvement de l'exécution du service.

## 12.4. Le bilan

Tous les ans à compter de la notification et à l'issue des opérations de repli des animations, le titulaire transmet au représentant de l'Assemblée nationale le bilan des prestations, en indiquant :

- le calendrier horaire des opérations d'animation de la Fête de Noël ;
- la confirmation que les prestations commandées, dans leur description et dans leur durée, ont été exécutées en totalité ou, en cas d'écart à la commande, la précision sur celui-ci ;
- statistique de fréquentation de chaque animation et évaluation des délais d'attentes ;
- l'absence de sinistre engageant sa responsabilité, ou au contraire le détail de tout incident survenu au cours de l'évènement.

Ces prestations sont réputées incluses dans le prix des prestations demandé par le titulaire.

## **ARTICLE 13 - CLAUSE DE RÉEXAMEN**

---

En application des dispositions prévues à l'article R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de modifier l'accord-cadre en cours d'exécution. Des prestations pourront être ajoutées ou supprimées, à l'initiative exclusive de l'acheteur, notamment en cas d'évènement imprévu ou en cas de nouveaux besoins imprévus. Ces modifications sont entérinées par la conclusion d'un avenant.

Le prix relatif aux prestations ajoutées devra être fixé en cohérence avec celui des autres prestations.

## **ARTICLE 14 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS**

---

### 14.1. Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans le bon de commande.

#### ➤ **Dépassement des délais de prévenance fixés à l'acte d'engagement**

Si le prestataire n'assure pas les prestations prévues alors même que l'Assemblée nationale a respecté les délais de prévenance fixés à l'acte d'engagement, aucun paiement n'est dû par l'Assemblée nationale au titre de la prestation concernée.

L'Assemblée nationale peut en outre prononcer une pénalité égale à 30 % du montant de la commande de la prestation non réalisée.

#### ➤ **Autres pénalités :**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale pourra appliquer, sur simple constat de ses services ou de leurs représentants, les pénalités de retard suivantes :

Absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets en application des dispositions de l'article 20.4 du CCAG (par jour calendaire jusqu'à régularisation)	50 €
Manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via le portail de dématérialisation des factures (par cas constaté)	1000 €
Non-acquittement des formalités relatives au respect de la réglementation en matière de travail dissimulé (par jour calendaire jusqu'à régularisation)	50 €
Non-respect des délais d'installation et de repli des équipements	300 €
Retard dans l'exécution d'une animation (par occurrence)	50 €

➤ **Modalités d'application des pénalités**

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant.

## **ARTICLE 15 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**

---

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

## **ARTICLE 16 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE**

---

### **16.1. Résiliation**

L'accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

Constituent également des motifs de résiliation pour faute du titulaire les cas de figure suivants :

- une révision du prix supérieure à 5 % conformément à la clause de sauvegarde prévue à l'article 4.3 du présent CCAP ;
- la non-fourniture ou l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- l'absence de réponse ou de prise en compte d'une mise en demeure, y compris une éventuelle mise en demeure liée à la non-utilisation du portail de facturation ;
- en cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de dépôt, réception et transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article « Modalités de règlement » ;

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par le CCAG-FCS.

La résiliation est sans incidence sur l'exécution des prestations en cours.

## **16.2. Litiges**

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, le Tribunal administratif de Paris sera le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

## **16.3. Langue**

Les documents relatifs au présent accord-cadre sont rédigés en Français.

# **ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

---

## **17.1. Obligation de confidentialité**

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation du présent accord-cadre, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec lui (cotraitants et sous-traitants notamment).

## **17.2. Protection des données à caractère personnel**

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par une des parties à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le contrat peut être résilié pour faute conformément à l'article 5.2 du CCAG.

Les parties au contrat sont autorisées à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent document.

## **ARTICLE 18 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

---

Le présent document apporte les dérogations listées ci-dessous au CCAG-FCS.

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG.
- L'article 3.2 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG.
- L'article 4.1 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG.
- L'article 4.3 déroge aux articles 38 et 42 du CCAG.
- L'article 12.3 déroge à l'article 27.1 du CCAG, à l'article 28.2 du CCAG et l'article 27.3 du CCAG.
- L'article 14.1 déroge à l'article 14 du CCAG.